

RÈGLEMENT

CONCERNANT

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de la commune de Treycovagnes :

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);

- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LiCom);

 vu l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC);

 vu le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier. – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 Sont soumises à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

La taxe fixe est de Fr. 150.—

Le tarif horaire est de Fr.100.--

Les émoluments perçus au titre des prestations énoncées à l'art 4, al. a et b ch.2, ne sont ni déduits ni remboursés lors de l'octroi d'un permis de construire définitif.

a) <u>Examen préalable d'un dossier (avant dépôt pour enquête publique)</u>

Le coût de l'examen préalable d'un dossier ou d'une demande préalable avant la mise à l'enquête publique est établi en fonction du temps consacré.

Le montant maximum est de fr. 1'200.--.

b) Permis de construire

 projet soumis à l'enquête ou dispensé d'enquête publique (articles 109 et 111 LATC) nécessitant ou pas des autorisations cantonales.

Le montant maximum est de fr. 6'000.—.

 En cas de non-délivrance du permis de construire, refus ou retrait du dossier après l'ouverture de l'enquête publique, il est prélevé une taxe de 50 % du montant prévu au point 1.

Le montant maximum est de fr. 3'000.—.

c) Enquête publique de 30 jours (PQ établis par les propriétaires)

Pour toute enquête publique de 30 jours une taxe de fr. 200.— minimum, jusqu'au maximum des frais effectifs, sera perçue au titre des frais d'insertion dans un journal local.

d) Permis d'habiter / utiliser

20 % de la taxe définitive du permis de construire.

Le montant maximum est de fr. 1'200.-..

e) Frais annexes

1. Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur – conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés en charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire de la SIA est alors applicable.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 5 Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 6 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 7 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement notamment l'art 74 du règlement sur plan communal d'affectation et la police des constructions du 22 décembre 1989, modifié le 14 juin 1991.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Ainsi adopté par la municipalité dans sa séance du 5 novembre 2012

Le Syndic:

Stéphane Baudat

La Secrétaire :

Michèle Aubert Fahrni

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2012

Le Président

Le riesident

Pascal Wüthri

La Secrétaire :

Aurélie Jeannin

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département

D MA

Lausanne, le 2 4 JAN. 2013

